

PROJET SOUMIS A CONSULTATION OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION JUSQU'A PUBLICATION DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE

Vous pouvez adresser vos remarques sur ce projet d'instruction, mis en consultation publique le 28/05/2010, jusqu'au 10/06/2010 inclus à l'adresse de messagerie suivante : bureau.b2dlf@dgfip.finances.gouv.fr.
Seules les contributions signées seront examinées.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 E

N° DU

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION.

(C.G.I., art. 1586 ter à 1586 octies)

NOR : M:\SECRETARIATS\SECB\BOB2\POOL\B2-2-10\2710 BOI CVAE GÉNÉRAL\2710 BOI POUR
CONSULTATION EXTERNE.DOC

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

Les articles 1586 ter et suivants du code général des impôts, issus de l'article 2 de la loi n° 2009-1 673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, instituent, à compter des impositions établies au titre de 2010, une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux entreprises qui sont situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 euros.

En pratique, seules les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros hors taxes doivent acquitter la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros sont soumises à une obligation déclarative.

La présente instruction a pour objet de présenter les conditions d'application de ces nouvelles dispositions, à l'exception des règles afférentes au calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée qui sont exposées dans une autre instruction administrative de la série 6 E.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	4
Section 1 : Contribuables concernés	4
A. CONDITION TENANT A LA QUALITE DU CONTRIBUABLE ET A L'ACTIVITE EXERCEE	4
B. CONDITION TENANT AU CHIFFRE D'AFFAIRES	7
I. Seuil de chiffre d'affaires et activités à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires	7
II. Périmètre à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires	9
1. Principes	9
2. Exception en cas d'opération de restructuration : consolidation des chiffres d'affaire du groupe	10
III. Période de référence à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires	13
1. Principe	13
2. Cas particuliers	15
Section 2 : Contribuables bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif	19
A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS D'EXONERATION OU D'ABATTEMENT FACULTATIF	22
I. Généralités	22
1. Exonérations ou abattements facultatifs permanents	23
2. Exonérations ou abattements facultatifs temporaires	26
II. Précisions	28
1. L'application de l'exonération ou de l'abattement est subordonnée à une demande de l'entreprise	28
2. Nécessité que les conditions prévues soient satisfaites	29
3. Plafonnement éventuel	30
4. Cas de l'exonération partielle de CFE	31

B. REGLES PREVUES EN MATIERE DE DELIBERATION	33
I. Cas des exonérations sur délibération pour les impositions établies à compter de 2011	35
1. Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI	35
2. Exonération pour la part revenant aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse	36
II. Cas des exonérations sauf délibération contraire prise pour les impositions établies à compter de 2011	37
III. Cas particulier de l'abattement prévu à l'article 1466 F	38
IV. Maintien des délibérations prises avant 2010 pour les impositions 2010	41
C. MAINTIEN DES EXONERATIONS ET DES ABATTEMENTS EN COURS	42
I. Dispositifs visés	42
II. Conditions d'application du maintien et portée	45
1. Principes	45
2. Précisions	48
CHAPITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION	50
A. REGLES GENERALES DE DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE	51
I. Cas général	53
II. Cas particulier des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger	54
B. REGLES GENERALES DE DETERMINATION DU TAUX D'IMPOSITION ET DU DEGREVEMENT DE CVAE	56
I. Le taux théorique	58
II. Le taux effectif d'imposition	59
III. Dégrèvement complémentaire et montant minimum de CVAE	63
IV. Exemples	65
C. REGLES DE DETERMINATION DES FRAIS DE GESTION	66
CHAPITRE 3 : LIEU D'IMPOSITION DE LA VALEUR AJOUTEE DE L'ENTREPRISE	67

A. CAS GENERAL	69
I. Notion de salarié et calcul du nombre de salariés à déclarer	73
1. Contrats visés	73
2. Déclaration par l'employeur juridique, sauf exception	74
3. Salariés qui n'ont pas à être déclarés	76
4. Notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT)	77
a) Précisions et exemple de décompte	77
b) Cas des établissements comportant des immobilisations industrielles	79
II. Appréciation de la durée d'exercice de l'activité dans un lieu situé hors de l'entreprise ou dans un établissement de l'entreprise	80
III. Lieu de déclaration des salariés	84
1. Principes	84
2. Précisions	89
B. CAS PARTICULIER : CAS DE L'ENTREPRISE QUI DISPOSE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE OU DE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE HYDRAULIQUE	92
I. Entreprises visées	92
II. Modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F	93
III. Répartition de la valeur ajoutée de l'entreprise	94
IV. Obligation déclarative	99
C. CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE DEPOT DE DECLARATION DES SALARIES	101
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES, PAIEMENT, RECLAMATIONS ET DROIT DE REPRISE	103
Section 1 : Obligations déclaratives	103
A. PRINCIPE	103
I. Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (servant au reversement de la CVAE aux collectivités territoriales et aux EPCI)	103
II. Télédéclaration	105

III. Précisions sur les entreprises qui exploitent des établissements exonérés	106
B. CAS DE L'ANNEE 2010	107
Section 2 : Paiement	108
A. VERSEMENT DES ACOMPTES	110
I. Principe	110
II. Précisions	114
1. Règle générale	114
2. Cas de l'entreprise qui exploite un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif	119
III. Cas de l'année 2010	120
B. VERSEMENT DU SOLDE	123
I. Principe	123
II. Cas de l'année 2010	125
C. DELAIS DE MISE EN RECOUVREMENT	126
Section 3 : Majoration pour déclarations ou paiements tardifs ou insuffisants	129
Section 4 : Réclamations contentieuses	133
Section 5 : Droit de reprise de l'administration	136
CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR	138
Annexe 1 : Schéma de raisonnement	
Annexe 2 : Dispositif de chiffre d'affaires de groupe	
Annexe 3 : Exonérations et abattements de CFE sur ou sauf délibération	
Annexe 4 : Règles prévues en matière de délibération par l'article 2 de la loi de finances pour 2010	
Annexe 5 : Exemple sur la répartition de la valeur ajoutée	
Annexe 6 : Règles spécifiques applicables aux sociétés et groupements réunissant des membres de professions libérales	
Annexe 7 : Article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)	

INTRODUCTION

1. Les articles 1586 ter et suivants du code général des impôts, issus de l'article 2 de la loi n° 2009-1 673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, instituent, à compter des impositions établies au titre de 2010, une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux entreprises qui sont situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 euros.

Seules les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros hors taxes doivent acquitter la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Toutes celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros sont soumises à une obligation déclarative.

2. En conséquence, les dispositions de l'article 1647 E du code général des impôts afférentes à la cotisation minimale de taxe professionnelle ne sont plus applicables à compter des impositions établies au titre de 2010.

3. La présente instruction a pour objet de présenter les conditions d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Toutefois, les règles afférentes au calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée sont exposées dans une autre instruction administrative dans la série 6 E.

Par souci de simplification, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la cotisation foncière des entreprises sont dénommées respectivement « CVAE » et « CFE » dans le corps de l'instruction.

Par ailleurs, sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Contribuables concernés

A. CONDITION TENANT A LA QUALITE DU CONTRIBUABLE ET A L'ACTIVITE EXERCEE

4. La CVAE s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux sociétés dénuées de la personnalité morale, qui exercent une activité située dans le champ d'application de la CFE mentionné aux articles 1447 et 1447 bis, quels que soient :

- leur statut juridique (entrepreneur individuel, société, association, fondation, personne morale de droit public...);
- la nature de leur activité (industrielle, commerciale, non commerciale...);
- leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices.

Pour plus de précisions sur le champ d'application de la CFE, il est renvoyé à une autre instruction administrative dans la série 6 E.

5. La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

6. Cependant, les entreprises totalement exonérées de CFE de plein droit sont également totalement exonérées de CVAE.

Ces dernières ne sont donc pas tenues de déposer une déclaration n° 1330-CVAE (cf. n° **103**) quand bien même leur chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.

B. CONDITION TENANT AU CHIFFRE D'AFFAIRES

I. Seuil de chiffre d'affaires et activités à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires

7. Pour l'appréciation des limites de 152 500 euros (obligation de déclarer la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires et les équivalents temps pleins, cf. n^{os} **103** à **106**) et de 500 000 euros (obligation de télédéclarer et de télépayer), il convient de se référer au chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de la période de référence définie aux n^{os} **13** à **17**.

8. Seul le chiffre d'affaires afférent aux activités de l'entreprise situées dans le champ d'application de la CVAE est pris en compte pour l'appréciation de cette limite, que ces activités soient imposables ou exonérées.

Il en résulte que le chiffre d'affaires afférent aux activités :

- hors du champ d'application de la CVAE (exemple : activités non lucratives ou activités de location de logements nus) n'est pas pris en compte ;

- exonérées de plein droit ou de manière « facultative » (sur cette notion, cf. n^{os} **19** et **20**) est retenu pour l'assujettissement à la CVAE.

Le schéma de raisonnement est exposé à l'**annexe 1**.

Par ailleurs, s'agissant des sociétés et groupements réunissant des membres de professions libérales, des règles spécifiques s'appliquent pour l'appréciation de leur chiffre d'affaires et de leur valeur ajoutée, ainsi qu'en matière d'obligation déclarative et de paiement (cf. **annexe 6**).

II. Périmètre à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires

1. Principes

9. Pour l'imposition de l'entreprise à la CVAE, le chiffre d'affaires s'apprécie, en principe, au niveau de cette seule et même entreprise.

L'entreprise s'entend de la personne physique ou morale ou de la société dénuée de la personnalité morale située dans le champ d'application de la CFE (cf. n^o **4**).

2. Exception en cas d'opération de restructuration : consolidation des chiffres d'affaires du groupe

10. En cas d'opération de restructuration réalisée à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires de chacune des entreprises participant à l'opération correspond, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient satisfaites, à la somme des chiffres d'affaires de ces entreprises (III de l'article 1586 quater).

11. Les conditions sont les suivantes :

- l'opération de restructuration doit consister en un apport, une cession d'activité ou une scission d'entreprise ;

- l'entreprise à laquelle l'activité est transmise suite à l'opération doit être détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée ou par une entreprise qui détient cette dernière ou une de ses filiales et ce dans les mêmes proportions ;

- la somme des cotisations de CVAE nettes du dégrèvement visé aux n^{os} **59** à **62** dues par l'ensemble des parties à l'opération est inférieure d'au moins 10 % à la somme des cotisations de CVAE nettes du dégrèvement susvisé qui auraient été dues par ces entreprises en l'absence de réalisation de l'opération (d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises) ;

- les activités transférées suite à l'opération continuent d'être exercées par les entreprises bénéficiaires de l'apport, de la cession d'activité ou de la scission d'entreprises ou par une ou plusieurs de leurs filiales ;

- les entreprises participant à l'opération ont des activités similaires ou complémentaires.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il est renvoyé à l'**annexe 2**.

12. Cette consolidation ne s'applique plus à compter de la huitième année suivant l'opération d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise en cause, même si les conditions précitées sont toujours remplies.

III. Période de référence à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires

1. Principe

13. Sous réserve des cas particuliers évoqués aux n^{os} **15 à 18**, la CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ;

- lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile : au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année.

Pour les entreprises qui ne sont pas tenues de constater leurs opérations au sein d'un exercice comptable¹, la période de référence est nécessairement constituée par l'année civile.

14. De plus, pour être redevable de la CVAE, il doit exercer l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas de création d'entreprise, la valeur ajoutée d'une entreprise clôturant son premier exercice au plus tard le 31 décembre de l'année de création n'est pas imposée². En revanche, si cette même entreprise clôture son premier exercice à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création, la valeur ajoutée de l'année de création est imposée.

Exemple 1 : Une entreprise créée le 1^{er} mars N clôture son premier exercice le 31 décembre N. La valeur ajoutée produite entre le 1^{er} mars N et le 31 décembre N n'est pas imposée.

Exemple 2 : Une entreprise créée le 1^{er} mars N clôture son premier exercice le 31 octobre N et son deuxième exercice le 31 octobre N + 1. La valeur ajoutée produite entre le 1^{er} mars N et le 31 octobre N n'est pas imposée. La valeur ajoutée produite entre le 1^{er} novembre N et le 31 décembre N, qui se rapporte à un exercice clos en N+1, sera imposée au titre de cette dernière année, où elle exerce l'activité au 1^{er} janvier.

Exemple 3 : Une entreprise créée le 1^{er} mars N clôture son premier exercice le 28 février N+1. La valeur ajoutée produite entre le 1^{er} mars N et le 28 février N+1 est imposable à la CVAE au titre de N, l'entreprise ayant clôturé un exercice de 12 mois au cours d'une année civile où elle exerce l'activité au 1^{er} janvier.

2. Cas particuliers

Situation n°1 : L'entreprise clôture un exercice unique de plus ou de moins de douze mois au cours de l'année d'imposition à la CVAE

15. Le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé au cours de l'exercice clos au cours de cet exercice.

Ce chiffre d'affaires est ensuite corrigé pour correspondre à une année pleine.

Exemple : Une entreprise clôture le 31/08/N un exercice unique de 8 mois. Le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de cet exercice est de 400 000 euros.

Le chiffre d'affaires servant à l'appréciation du seuil d'assujettissement à la CVAE au titre de N est de :

$$400\ 000 \times 12 / 8 = 600\ 000 \text{ euros .}$$

Situation n°2 : L'entreprise ne clôture aucun exercice au cours de l'année d'imposition à la CVAE

16. Le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.

Ce chiffre d'affaires est ensuite corrigé pour correspondre à une année pleine.

Exemple : Une entreprise clôture le 31/10/N-1 un exercice de 12 mois. Elle ne clôture aucun exercice en N. Le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise correspondant à la période comprise entre le 01/11/N-1 et le 31/12/N est de 600 000 euros.

Le chiffre d'affaires servant à l'appréciation du seuil d'assujettissement à la CVAE au titre de N est de :

$$600\ 000 \times 12 / 14 = 514\ 286 \text{ euros.}$$

¹ Par exemple, les titulaires de bénéfices non commerciaux.

² Puisque l'entreprise n'exerce pas d'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Situation n°3 : L'entreprise clôture plusieurs exercices au cours de l'année d'imposition à la CVAE

17. Le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé au cours de l'ensemble des exercices clos durant cette année, quelles que soient leurs durées respectives.

Le chiffre d'affaires ainsi obtenu est ensuite ajusté pour correspondre à une année pleine.

Exemple : Une entreprise clôture au 30/04/N un exercice de 6 mois qui a débuté le 01/11/N-1 et un second exercice de 8 mois au 31/12/N. Le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sur les deux exercices clos, c'est-à-dire au cours de la période allant du 01/11/N-1 au 31/12/N est de 800 000 €. L'entreprise a clôturé un exercice de 12 mois en N-1.

Le chiffre d'affaires servant à l'appréciation du seuil d'assujettissement à la CVAE au titre de N est de :

$800\,000 \times 12 / 14 = 685\,714$ euros.

18. Toutefois, au cas où une fraction du premier exercice clos se rapporterait à une période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année d'imposition précédente, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du chiffre d'affaires servant à l'assujettissement à la CVAE de l'année d'imposition, de cette fraction. Cette situation n'est néanmoins susceptible de se rencontrer qu'en l'absence d'exercice clos au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Section 2 : Contribuables bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif

19. Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements ou qui réalisent certaines activités³ peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE dits « facultatifs » car accordés sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre.

20. Lorsque l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération de plein droit (exemple : exonération en faveur des exploitants agricoles prévue à l'article 1450) ou d'une exonération ou d'un abattement facultatif, pour le calcul de la CVAE, les règles prévues en matière de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée sont identiques et sont les suivantes (cf. schéma de raisonnement à l'**annexe 1**) :

- le chiffre d'affaires réalisé par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) est pris en compte dans le chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise ;

- en revanche, la valeur ajoutée produite par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) n'est pas prise en compte pour le calcul de la CVAE. La valeur ajoutée afférente à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée.

21. Les exonérations ou abattements facultatifs ont donné lieu à un certain nombre de précisions dans la loi s'agissant notamment :

- de la possibilité ou non pour les collectivités territoriales ou leurs EPCI de prendre une délibération (cf. n^{os} **33** à **41**) ;

- du maintien des exonérations en cours dès lors qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'exonérations temporaires (cf. n^{os} **42** à **49**) ;

- des modalités de détermination de l'acompte et du solde (cf. n^{os} **119** et **121**).

A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS D'EXONERATION OU D'ABATTEMENT FACULTATIF

I. Généralités

22. Les exonérations et abattements de CVAE facultatifs sont de même nature que les exonérations et abattements facultatifs pouvant s'appliquer en matière de CFE. Ils peuvent être :

- soit permanents : dans cette hypothèse, ils s'appliquent tant que la délibération de la collectivité territoriale concernée le permet ;

- soit temporaires : ils s'appliquent alors pour une durée limitée⁴.

³ Voire qui disposent de certains biens.

⁴ Prévues par le texte voire par la délibération.

1. Exonérations ou abattements facultatifs permanents

23. Les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif permanent sont prévus en faveur :

- des loueurs en meublé (3° de l'article 1459) ;
- des caisses de crédit municipal (article 1464) ;
- des entreprises de spectacles vivants et des établissements cinématographiques (article 1464 A) ;
- des services d'activités industrielles et commerciales (article 1464 H) ;
- des établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence (article 1464 I).

24. Des réductions de base d'imposition en matière de CFE peuvent être accordées sur délibération mais dès lors qu'elles sont sans objet pour la CVAE, elles ne sont pas mentionnées dans le présent BOI. Il s'agit notamment de la réduction en faveur des installations destinées à la lutte contre la pollution (article 1518 A).

25. S'agissant des entreprises qui exploitaient des établissements bénéficiant de mesures d'exonération ou d'abattement facultatifs en 2009, ces mesures sont susceptibles de continuer à s'appliquer si la collectivité territoriale n'en décide pas autrement (pour 2010, maintien de la situation existant en 2009, cf. n° **42**).

2. Exonérations ou abattements facultatifs temporaires

26. Les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif temporaire sont prévus en faveur des établissements exploités :

- par des entreprises nouvelles (article 1464 B) ;
- par des médecins et auxiliaires médicaux (article 1464 D) ;
- dans des zones AFR, des zones de revitalisation rurale (ZRR) ou des zones d'aide à l'investissement des PME (articles 1465, 1465 A et 1465 B) ;
- dans des zones urbaines sensibles (ZUS) ou des zones franches urbaines (ZFU) de « troisième génération » (articles 1466 I et I sexies) ;
- dans les bassins d'emploi à redynamiser (article 1466 A I-quinquies A) ;
- dans les zones de restructuration de la défense (article 1466 A I-quinquies B) ;
- en Corse (article 1466 C) ;
- par des jeunes entreprises innovantes (article 1466 D) ;
- par des entreprises implantées dans des zones de recherche et de développement ou « pôles de compétitivité » (article 1466 E) ;
- dans les départements d'Outre-Mer (article 1466 F).

27. Il convient de distinguer selon que l'établissement qui a bénéficié d'une exonération ou d'un abattement facultatif qui étaient applicables en matière de TP :

- en a bénéficié pour la première fois en 2010 : on lui applique le droit commun ;
- en a bénéficié en 2009, pour la première fois ou non : lorsque le terme n'est pas atteint en 2010, il continue d'en bénéficier, pour la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions prévues dans les dispositifs applicables⁵ demeurent satisfaites (cf. n° **42 à 49**).

⁵ Dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

II. Précisions

1. L'application de l'exonération ou de l'abattement est subordonnée à une demande de l'entreprise

28. L'exonération ou l'abattement de CVAE ne peut s'appliquer, à l'exception du cas visé au n° **27**, que si l'entreprise éligible en fait la demande au plus tard à la date limite prévue en matière de CFE pour l'accomplissement de son obligation déclarative (cf. n° **103**).

Au titre de 2011, la demande doit être mentionnée sur la déclaration n° 1447 M-SD à déposer au plus tard le 15 juin 2010 (ou en cas de création, sur la déclaration 1447 C qui sera à déposer en fin de cette même année).

2. Nécessité que les conditions prévues soient satisfaites

29. Lorsque les conditions d'application des exonérations ou des abattements de CFE ne sont plus réunies au titre d'une année d'imposition, l'exonération de CVAE n'est plus susceptible de s'appliquer à compter de cette même année.

3. Plafonnement éventuel

30. Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui applicable à l'exonération de CFE de même nature.

4. Cas de l'exonération partielle de CFE

31. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans les mêmes proportions.

L'exonération est susceptible d'être partielle dans les trois situations suivantes :

- la collectivité territoriale ou l'EPCI est autorisé par la loi à prendre une délibération partielle c'est-à-dire soit dans la limite d'un certain montant (exemple : exonération dans les zones AFR prévue à l'article 1465) soit en deçà de 100 % (exemple : exonération des établissements de spectacles prévus à l'article 1464 A) ;

- l'exonération sollicitée par l'entreprise est plafonnée en base (exemple : exonérations dans les ZFU prévue à l'article 1466 A-I sexies) ;

- une période de sortie en sifflet s'applique à l'issue d'une période d'exonération totale (exemple : exonérations dans les ZFU prévue à l'article 1466 A-I sexies).

Exemple: Une entreprise exploitant un établissement unique situé dans une ZFU de « deuxième génération » bénéficie d'une exonération de TP à 100 % de 2004 à 2008.

En 2009, elle bénéficie d'un abattement de TP de 60 %.

En 2010, l'entreprise continue de bénéficier des abattements dans les mêmes conditions que celles existantes en matière de TP.

Ainsi, elle bénéficie :

- d'un abattement de CFE de 40 % ;

- d'un abattement de CVAE dans la même proportion qu'en CFE, soit de 40 %.

32. En revanche, dans le cas où une entreprise possède plusieurs établissements dont l'un est entièrement exonéré de CFE, elle ne peut être considérée comme bénéficiant d'une exonération partielle de CFE au sens du présent 31. Elle bénéficiera donc d'une exonération totale de CVAE pour la valeur ajoutée se rapportant à l'établissement exonéré de CFE.

B. REGLES PREVUES EN MATIERE DE DELIBERATION

33. Pour que les dispositifs visés aux n°s **22** à **32** soient applicables, il faut que la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre en ait décidé ainsi. Les règles diffèrent selon qu'il s'agit de :

- dispositifs d'exonération/d'abattement sur délibération ou en l'absence de délibération contraire ;

- délibérations concernant des communes ou des EPCI d'une part, ou des départements ou des régions d'autre part ;

- délibérations applicables en 2009 et donc en 2010 ou à compter de 2010.

Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour l'abattement outre-mer.

34. Les règles sont exposées succinctement aux n^{os} **35** à **41**. Pour plus de précisions, il est renvoyé aux **annexes 3 et 4**.

I. Cas des exonérations sur délibération pour les impositions établies à compter de 2011

1. Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI

35. La valeur ajoutée se rapportant aux activités des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI (article 1586 nonies I).

2. Exonération pour la part revenant aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse

36. Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par délibération prise à compter de 2010 dans les conditions prévues aux articles 1464 C, 1466 ou 1639 A bis, exonérer la valeur ajoutée de l'entreprise à laquelle ils se rattachent pour la fraction taxée à leur profit (article 1586 nonies II).

II. Cas des exonérations sauf délibération contraire prise pour les impositions établies à compter de 2011

37. Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de CVAE (article 1586 nonies III).

III. Cas particulier de l'abattement prévu à l'article 1466 F

38. A titre de rappel, sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI, la base nette imposable à la CFE des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition (I de l'article 1466 F).

39. Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée correspondant aux établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée (IV de l'article 1586 nonies).

40. Exemple : Une entreprise exploite en Guadeloupe deux établissements A et B situés dans deux communes différentes. Aucun conseil municipal ou EPCI n'a pris de délibération contraire à l'application de l'abattement de CFE.

La valeur ajoutée se rapportant à A est de 3 millions d'euros et celle se rapportant à B est de 1,5 million d'euros.

La valeur ajoutée susceptible d'être exonérée s'élève à :

- pour A : 2 millions d'euros, en application du plafond de 2 millions d'euros visé au IV de l'article 1586 nonies (cf. n° **39**) ;

- pour B : 1,5 million d'euros.

La CVAE totale exonérée de l'entreprise est donc calculée à partir d'une valeur ajoutée de 3,5 millions d'euros.

IV. Maintien des délibérations prises avant 2010 pour les impositions 2010

41. Les délibérations prises⁶ par les conseils municipaux, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Sont concernées les délibérations prises au plus tard le 1^{er} octobre 2008 ou, pour les exonérations prévues aux articles 1464 A, le 31 décembre 2008, ou, pour l'exonération prévue à l'article 1466 F, dans les deux mois de la publication de la loi dite « LODEOM ».

Ainsi, les délibérations de TP relatives aux exonérations ou abattements prises régulièrement en 2009 par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre et qui auraient dû trouver à s'appliquer en 2010, ne sont pas transposées à la CFE et donc à la CVAE. De même, ces délibérations prises régulièrement en 2009 et qui auraient dû trouver à s'appliquer à compter de 2011 ne sont pas non plus transposées à la CFE et à la CVAE. La commune ou l'EPCI qui souhaite appliquer l'exonération en cause devra donc prendre une nouvelle délibération en 2010.

C. MAINTIEN DES EXONERATIONS ET DES ABATTEMENTS EN COURS

I. Dispositifs visés

42. La loi⁷ prévoit expressément un maintien de toutes les exonérations ou abattements en cours dès lors qu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements temporaires dont, par hypothèse, le terme n'est pas atteint.

Ainsi, l'exonération ou l'abattement est maintenu pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites.

43. Bénéficient de ce dispositif les entreprises qui exploitent des établissements bénéficiant d'exonération ou d'abattement temporaires, qu'ils aient été ou non transposés en matière de CFE et donc de CVAE.

En effet, certaines mesures d'exonérations ou d'abattements de TP n'ont pas été transposés en matière de CFE puisque les opérations ouvrant droit à ces exonérations ou abattements devaient être réalisées avant le 1^{er} janvier 2010.

Il s'agit des régimes prévus aux articles :

- 1466 A I ter en faveur des établissements implantés dans les zones de redynamisation urbaine ;
- 1466 A I quater et I quinquies en faveur des établissements implantés dans les zones franches urbaines de « première génération » ou de « deuxième génération » ; en effet, l'article 1466 A I sexies est un régime qui s'applique également dans les ZFU de 1^{ère} et de 2^{ème} génération ;
- 1466 B bis en faveur des établissements implantés en Corse.

44. Il convient de distinguer selon que les établissements ont bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de TP :

- soit au titre de la part perçue par une commune ou un EPCI doté d'une fiscalité propre : ils bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet établissement ;

- soit au titre de la part perçue par un département ou une région : ils bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

⁶ Conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis.

⁷ Point 5.3.2. de l'article 2 de la LF pour 2010.

II. Conditions d'application du maintien et portée

1. Principes

- 45.** Les conditions pour que l'exonération ou l'abattement continue à produire ses effets sont les suivantes :
- l'établissement concerné doit avoir commencé à en bénéficier au plus tard au titre de l'année d'imposition 2009 ;
 - les conditions prévues par le texte à la date du 31 décembre 2009 et qui devaient être respectées pendant toute la durée d'exonération de TP doivent continuer d'être satisfaites pendant toute la durée d'application de l'exonération ou de l'abattement.

Par conséquent, si les conditions pour l'application de ces dispositifs sont modifiées à compter de 2010, les nouvelles conditions ne seront pas applicables à ces exonérations et abattements en cours.

- 46.** La durée restant à courir s'entend de la durée d'exonération ou d'abattement prévue par le texte ou par la délibération lorsque le texte laisse la faculté aux collectivités de fixer la durée de l'exonération (cas de l'exonération prévue aux articles 1464 B, 1464 D, 1465 et 1466 A-I notamment).

- 47.** Il convient donc de figer la situation qui était celle applicable en 2009 selon que l'établissement était exonéré de TP pour la part communale, intercommunale, départementale et/ou régionale.

Exemple 1 : Une entreprise mono-établissement bénéficie de l'exonération de TP prévue en faveur des établissements implantés dans des pôles de compétitivité (article 1466 E) depuis 2008 pour la part revenant à la commune et à la région, le département n'ayant pas délibéré en faveur de l'application de l'exonération. La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.

Cette exonération est prévue pour une durée de 5 ans.

Dès lors que les conditions prévues par le texte en 2009 continuent d'être satisfaites jusqu'au terme des cinq années (jusqu'en 2012), l'établissement pourra bénéficier :

- de l'exonération de CFE ;
- de l'exonération de CVAE pour les parts revenant à la commune et à la région.

Exemple 2 : Une entreprise mono-établissement créée en 2008 bénéficie de l'exonération de TP prévue en faveur des entreprises nouvelles (article 1464 B) depuis 2009 pour la part revenant à la commune et à la région, le département n'ayant pas délibéré en faveur de l'application de l'exonération. La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.

La commune a délibéré en faveur d'une exonération de 2 ans et la région pour une exonération de 5 ans.

Dès lors que les conditions prévues par le texte en 2009 continuent d'être satisfaites jusqu'à leur terme, l'établissement pourra bénéficier :

- de l'exonération de CFE pendant un an ;
- de l'exonération de CVAE pour la part communale pendant un an et pour la part régionale pendant 4 ans.

2. Précisions

- 48.** Le bénéfice des exonérations et des abattements de CFE et de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de TP dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

- 49.** Pour les établissements dont l'exonération ou l'abattement de CFE au 1er janvier 2009 est partiel, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION

- 50.** Le montant de la CVAE s'obtient de la façon suivante :

$$\text{CVAE} = (\text{valeur ajoutée} \times \text{taux effectif d'imposition}) + [(\text{valeur ajoutée} \times \text{taux effectif d'imposition}) \times 1 \text{ \%}]$$

Les 1 % correspondent aux frais de gestion.

A. REGLES GENERALES DE DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE

51. La valeur ajoutée produite au cours de la période de référence définie aux n^{os} **13** à **18** constitue l'assiette de la CVAE.

52. Aucun ajustement pour correspondre à une année pleine ne peut être appliqué. Ainsi, en cas d'exercice unique clos d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, la valeur ajoutée à prendre en compte est celle constatée au cours de cet exercice, sans ajustement.

I. Cas général

53. Ne sont pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée que les seuls charges et produits afférents à des activités imposables, c'est-à-dire qui sont, d'une part, dans le champ de la CFE et donc de la CVAE et, d'autre part, qui ne bénéficient pas d'une exonération.

Exemple: Une entreprise dispose d'un établissement unique au sein duquel elle exerce une activité imposable à la CVAE et une activité exonérée de plein droit et de manière permanente de CFE. La valeur ajoutée imposable s'entend uniquement de celle qui se rapporte à l'activité imposable à la CVAE.

Le schéma de raisonnement est exposé en **annexe 1**.

II. Cas particulier des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger

54. Par exception aux règles générales, pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

55. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces règles spécifiques.

B. REGLES GENERALES DE DETERMINATION DU TAUX D'IMPOSITION ET DU DEGREVEMENT DE CVAE

56. Le taux d'imposition théorique à la CVAE est de 1,5 %, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise assujettie.

57. Néanmoins, l'entreprise est imposable à la CVAE en application non pas du taux d'imposition théorique mais d'un taux effectif d'imposition, obtenu en application d'un barème progressif.

I. Le taux théorique

58. Le taux d'imposition à la CVAE est théoriquement égal à 1,5 % de la valeur ajoutée.

II. Le taux effectif d'imposition

59. Le taux effectif d'imposition correspond au taux effectivement appliqué à l'entreprise, c'est-à-dire après application d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat.

60. En effet, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros peuvent bénéficier d'un dégrèvement dont le taux varie en fonction du chiffre d'affaires⁸.

61. Pour des raisons pratiques, il est fait application directe du barème progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, au moment du versement des acomptes et du solde.

Par conséquent, les entreprises acquittent dans tous les cas une CVAE calculée d'après le taux effectif d'imposition.

62. Le pourcentage de la valeur ajoutée effectivement imposé varie selon le montant du chiffre d'affaires conformément au barème suivant :

⁸ Apprécié comme pour la détermination du seuil d'assujettissement, c'est-à-dire avec ajustement à l'année civile et en retenant le chiffre d'affaires correspondant aux activités exonérées.

Si le montant du CA HT est :	Le taux effectif d'imposition est égal à :
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,5 % x (montant du chiffre d'affaires – 500 000 €) / 2 500 000 €
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	0,5 % + 0,9 % x (montant du chiffre d'affaires – 3 000 000 €) / 7 000 000 €
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	1,4 % + 0,1 % x (montant du chiffre d'affaires – 10 000 000 €) / 40 000 000 €
> 50 000 000 €	1,5 %

Les taux obtenus pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 millions d'euros sont arrondis au centième le plus proche.

III. Dégrèvement complémentaire et montant minimum de CVAE

63. La CVAE ainsi obtenue est dégréevée d'un montant complémentaire de 1 000 euros lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise⁹ est inférieur à 2 millions d'euros.

Ce dégrèvement complémentaire est pris en compte pour le calcul des acomptes et du solde de CVAE.

64. La CVAE due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 € ne peut être inférieure à 250 euros (avant application des frais de gestion ; cf. n° 50), ce montant constituant la cotisation minimum sur la valeur ajoutée de l'entreprise.

IV. Exemples

65. Exemple 1 : chiffre d'affaires compris entre 500 000 € et 3 000 000 € :

CA = 2 700 000

Taux effectif d'imposition = $[0,50 \times (2\,700\,000 - 500\,000)] / 2\,500\,000 = 0,44 \%$

Exemple 2 : chiffre d'affaires compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 € :

CA = 6 200 000

Taux effectif d'imposition = $0,50 + [0,9 \times (6\,200\,000 - 3\,000\,000)] / 7\,000\,000 = 0,9114$ arrondi à 0,91 %

Exemple 3 : chiffre d'affaires compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 € :

CA = 40 100 000

Taux effectif d'imposition = $1,4 + [0,1 \times (40\,100\,000 - 10\,000\,000)] / 40\,000\,000 = 1,4752$ arrondi à 1,48 %

C. REGLES DE DETERMINATION DES FRAIS DE GESTION

66. Les frais de gestion (frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs) à acquitter par l'entreprise redevable de la CVAE s'élèvent à 1 % du montant de la CVAE correspondant au produit de la valeur ajoutée obtenue conformément au n° 53 et au taux d'imposition effectif mentionné aux n^{os} 59 à 65.

CHAPITRE 3 : LIEU D'IMPOSITION DE LA VALEUR AJOUTEE DE L'ENTREPRISE

67. Sous réserve des règles de répartition entre EPCI et communes, la CVAE est répartie entre les collectivités territoriales de la manière suivante :

- les communes et EPCI reçoivent 26,5 % de la CVAE des entreprises implantées sur leur territoire ;
- les départements et régions reçoivent respectivement 48,5 % et 25 % de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de leur territoire.

68. Afin d'imposer la valeur ajoutée au sein des communes, la loi prévoit un certain nombre de règles d'application générale et particulières s'agissant des entreprises disposant d'installations de production d'électricité.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de ces règles.

⁹ Apprécié comme pour la détermination du seuil d'assujettissement, c'est-à-dire avec ajustement à l'année civile et en retenant le chiffre d'affaires correspondant aux activités exonérées.

A. CAS GENERAL

69. La valeur ajoutée produite par l'entreprise assujettie à la CVAE est imposée dans la commune où l'entreprise dispose, au cours de la période de référence définie aux n^{os} **13** à **18**, de locaux ou emploi des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

70. La déclaration de CVAE des assujettis mentionnée au n^o **103** doit indiquer, par établissement situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence définie aux n^{os} **13** à **18**. Toutefois, les entreprises qui exploitent un établissement unique sont, sous réserve qu'elles n'emploient pas de salarié visé au n^o **73**, dispensées d'indiquer dans la déclaration susvisée le nombre de salariés employés.

71. Les salariés qui, au cours de cette même période de référence, déploient, à titre principal, c'est-à-dire pour au moins la moitié du temps de travail effectif consacré à l'entreprise, leur activité plus de trois mois consécutifs sur un lieu situé en France hors de l'entreprise qui les emploie, sont déclarés au lieu d'exercice de leur activité.

72. L'ensemble des règles exposées ci-dessous s'appliquent au cours de la période de référence définie aux n^{os} **13** à **18**.

I. Notion de salarié et calcul du nombre de salariés à déclarer

1. Contrats visés

73. Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires, à tout moment de la période de référence :

- d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu avec l'entreprise assujettie à la CVAE ;
- d'un contrat de mission mentionné à l'article L.1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie à la CVAE.

Ainsi, il est tenu compte des salariés qui ont été titulaires d'un contrat de travail avec l'entreprise pendant toute la période de référence ou simplement une partie de celle-ci.

Néanmoins, ne sont pas pris en compte les salariés dont le contrat de travail ou de mission est conclu pour une durée inférieure à un mois. Toutefois, les contrats initialement conclus pour moins d'un mois et renouvelés de sorte que la durée totale est supérieure à un mois sont pris en compte.

2. Déclaration par l'employeur juridique, sauf exception

74. Les salariés doivent, en principe, être déclarés par leur employeur juridique.

75. Par exception, les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L.1261-1 à L.1261-3 du code du travail doivent être déclarés par l'assujetti à la CVAE.

Aux termes de l'article L.1261-3 précité, est un salarié détaché tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national.

3. Salariés qui n'ont pas à être déclarés

76. Ne doivent pas être déclarés :

- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi ;
- les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ;
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- les titulaires d'un contrat d'avenir ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation.

Bien entendu, lorsque les personnes mentionnées ci-dessus concluent un contrat de travail de droit commun à l'issue de l'un de ces contrats, ils sont déclarés à raison de la période correspondant au nouveau contrat.

Ne sont pas déclarés les salariés expatriés et les salariés qui, bien que titulaires d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise assujettie, n'ont exercé aucune activité dans ou hors de l'entreprise au cours de la période de référence.

4. Notion d'équivalent temps plein travaillé (ou ETPT)

a) Précisions et exemple de décompte

77. Le nombre de salariés à déclarer est exprimé en unité de décompte dite équivalent temps plein travaillé ou ETPT. Ce décompte est proportionnel à l'activité des salariés, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité, sur la période de référence.

Toutefois, la période pendant laquelle le contrat de travail est suspendu¹⁰ n'est pas prise en compte.

Le nombre d'ETPT est exprimé avec deux décimales et arrondi au centième le plus proche.

78. Un salarié employé à temps plein pendant toute la période de référence correspond à un ETPT.

Ainsi :

- un salarié employé à temps partiel est pris en compte en proportion de son temps de travail ;
- un salarié qui n'est pas employé par l'entreprise au cours de la totalité de la période de référence n'est pris en compte qu'en proportion de sa durée de travail au cours de cette période.

Exemple : Une entreprise emploie 3 salariés au cours de sa période de référence constituée par l'année civile :

- un salarié A employé par l'entreprise sur l'ensemble de la période à temps plein ;
- un salarié B employé par l'entreprise sur l'ensemble de la période à temps partiel à hauteur de 80 % ;
- un salarié C employé par l'entreprise à compter du 1^{er} juillet de l'année civile à temps plein.

Le salarié A correspond à 1 ETPT.

Le salarié B correspond à 0,8 ETPT (1 x 80 %).

Le salarié C correspond à 0,5 ETPT (1 x 6 / 12).

Cf. exemple plus complet à l'**annexe 5**.

b) Cas des établissements comportant des immobilisations industrielles

79. Les salariés employés dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, obtenue avant application éventuelle de l'abattement de 30 % prévu par le 1^o de l'article 1467, sont pondérés par un coefficient de 2. Cette pondération est effectuée par l'administration.

Le pourcentage de 20 % s'apprécie au niveau de l'établissement.

Exemple : Une entreprise exploite 3 établissements dont un établissement industriel, qui est, pour sa totalité, évalué dans les conditions prévues à l'article 1499.

Les effectifs employés pendant la période de référence, déclarés par l'entreprise sur sa déclaration n° 1330-CVAE sont les suivants :

- | | |
|---------------------------------|----|
| - Etablissement A industriel | 50 |
| - Etablissement B commercial | 30 |
| - Etablissement C administratif | 10 |

Après retraitement par l'administration, la valeur ajoutée sera répartie selon les proportions suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---------|
| - Etablissement A industriel | 100/140 |
| - Etablissement B commercial | 30/140 |
| - Etablissement C administratif | 10/140 |

II. Appréciation de la durée d'exercice de l'activité dans un lieu situé hors de l'entreprise ou dans un établissement de l'entreprise

¹⁰ En application du code du travail, notamment en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

80. Un lieu situé hors de l'entreprise s'entend de toute commune dans laquelle l'entreprise ne dispose d'aucun établissement au sens de l'article 310 HA de l'annexe II.

Ce lieu est constitué généralement par un établissement, qu'il soit situé sur une ou plusieurs communes, exploité par une autre entreprise.

Il peut également s'agir d'un chantier de travaux publics qui n'est pas constitutif d'un établissement ; le chantier sera alors considéré comme un lieu d'exercice de l'activité si le salarié y est affecté pour une durée supérieure à trois mois, quand bien même ce chantier s'étendrait sur plusieurs communes (exemple : construction d'une autoroute).

81. La durée d'exercice de l'activité dans un lieu situé hors de l'entreprise s'apprécie de manière continue.

82. Pour le calcul de la durée d'exercice de l'activité en un lieu donné hors de l'entreprise ou dans un établissement de l'entreprise, il est tenu compte du travail effectif, lequel s'entend, outre des jours travaillés, des périodes d'absence assimilées à du travail effectif¹¹ en application de l'article L. 3141-5 du code du travail, à savoir :

- les périodes de congés payés ;
- les contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 du code du travail et l'article L. 713-9 du code rural ;
- les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 du code précité.

83. Les jours non travaillés consécutifs à des jours travaillés, s'ils ne correspondent pas à un congé de plus de deux mois, sont pris en compte dans le décompte de la durée de travail.

III. Lieu de déclaration des salariés

1. Principes

84. Les salariés exerçant leur activité au sein d'un établissement¹² de l'entreprise doivent être déclarés en ce lieu, quelle que soit la durée de leur temps de travail dans cet établissement.

En revanche, les salariés exerçant leur activité dans un lieu situé hors de l'entreprise ne sont déclarés en ce lieu que s'ils y déploient leur activité plus de trois mois consécutifs, à titre principal.

85. Lorsque l'établissement au sein duquel sont employés un ou plusieurs salariés est situé sur le territoire de plusieurs communes, l'établissement doit être ventilé au prorata de sa valeur locative foncière en plusieurs lieux correspondant aux différentes communes. Les salariés qui exercent leur activité dans l'établissement sont ensuite répartis entre ces lieux selon ce même prorata.

Il est rappelé que l'entreprise opère elle-même la ventilation de l'effectif salarié entre les communes, et au prorata des valeurs locatives foncières.

86. Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence définie aux n^{os} 13 à 18,

- soit dans plusieurs établissements de l'entreprise,
- soit, pendant des durées de plus de trois mois consécutifs et à titre principal, sur plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise, soit à la fois dans ces deux situations,

ils sont alors déclarés au niveau de chaque établissement ou de chaque lieu d'exercice d'activité au prorata du nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces établissements ou de ces lieux.

Toutefois, en cas de changement temporaire d'établissement ou de formation pour une durée de moins de trois mois, un salarié est considéré comme continuant à exercer son activité dans son établissement initial.

87. Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence définie aux n^{os} 13 à 18 dans un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise pendant des durées d'au plus trois mois consécutifs, les salariés sont, pour le nombre de jours d'exercice de l'activité dans chacun de ces lieux, déclarés au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS) transmise selon le

¹¹ Pour la détermination de la durée du congé.

¹² La notion de salarié exerçant son activité au sein d'un établissement doit s'entendre au sens large. Ainsi, les salariés qui, pour la majeure partie de leur temps de travail, exercent leur activité hors de l'entreprise pour des fonctions non sédentaires (personnel commercial itinérant, service après-vente, personnel affecté à des missions de maintenance ou d'expertise) sont considérés comme exerçant leur activité à leur établissement de rattachement, où s'exerce le lien de subordination.

procédé informatique mentionné à l'article 89 A ou, en l'absence de recours à ce procédé, l'établissement qui aurait été retenu si le procédé informatique mentionné à l'article 89 A avait été utilisé.

En effet, il est précisé que le procédé de transmission de la déclaration susvisée dit « DADS-U » ne permet pas d'identifier l'établissement de rattachement de chaque salarié de l'entreprise, contrairement au procédé dit « bilatéral » mentionné à l'article 89 A.

Ainsi, lorsque l'entreprise effectue sa déclaration conformément au procédé DADS-U, elle devra rattacher chaque salarié à l'établissement qu'elle aurait retenu si elle avait effectué sa déclaration conformément au procédé bilatéral

88. Lorsque les salariés sont en situation de télétravail au sein de l'accord national inter-professionnel du 11 juillet 2005, il convient de distinguer selon qu'ils exercent leur activité :

- à leur domicile : ils sont alors déclarés dans les conditions prévues au n° **87** (DADS) ;
- dans une structure dédiée au télétravail (télécentres) : au lieu de cette structure.

2. Précisions

89. Les personnels navigants des entreprises de transport suivent le régime des salariés qui exercent leur activité, au cours de la période de référence définie aux n°s **13** à **18** dans un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise pendant des durées d'au plus trois mois consécutifs, cf. n° **87**.

90. Lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié, la valeur ajoutée est répartie entre les communes où elle dispose d'immobilisations imposables à la CFE au prorata de leur valeur locative foncière.

91. Pour les entreprises qui n'emploient aucun salarié en France, n'exploitent aucun établissement en France et qui sont soumises aux dispositions du II de l'article 1647 D (entreprises ayant une activité non sédentaire ou disposant d'une adresse de domiciliation commerciale), leur valeur ajoutée est prise en compte intégralement au lieu d'imposition à la cotisation minimum prévu au II de cet article.

Pour les entreprises qui n'emploient aucun salarié en France et n'exploitent aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles, leur valeur ajoutée est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles. L'entreprise devra mentionner l'adresse précise des immeubles susvisés.

B. CAS PARTICULIER : CAS DE L'ENTREPRISE QUI DISPOSE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE OU DE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE HYDRAULIQUE

I. Entreprises visées

92. Conformément au quatrième alinéa du III de l'article 1586 octies, lorsqu'un contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F, des modalités particulières de répartition de sa valeur ajoutée ont été prévues.

L'attention est appelée sur le caractère limitatif des installations de production d'électricité visées. Ainsi, ne sont pas visées :

- les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres) ou celles utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (hydroliennes) visées à l'article 1519 D ;
- les centrales de production d'énergie d'origine photovoltaïque visées à l'article 1519 F.

II. Modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F

93. Dans ce cas, la valeur ajoutée correspond à celle provenant directement de l'exploitation de ces installations, telle qu'elle ressort des documents comptables.

A titre de règle pratique, il est prévu de retenir la valeur ajoutée de l'entreprise qui est multipliée successivement par deux rapports.

Le premier rapport a pour objet d'isoler la valeur ajoutée afférente à l'ensemble des installations de production d'électricité. Il est obtenu en rapportant la somme des charges afférentes à l'activité de production

d'électricité, non déductibles de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au I de l'article 1586 sexies au montant total des mêmes charges déterminées au niveau de l'entreprise.

Ces charges, qui s'entendent de celles engagées au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies, comprennent :

- 1° les charges d'exploitation afférentes aux charges de personnel, aux impôts et taxes et aux dotations aux amortissements pour dépréciation à l'exclusion des dotations aux provisions ;

- 2° le cas échéant, la charge financière liée à la désactualisation de la provision pour coûts de démantèlement des installations de production d'électricité.

Le second rapport a pour objet d'isoler la valeur ajoutée des seules installations visées au quatrième alinéa du III de l'article 1586 octies. Il est obtenu en rapportant la puissance installée totale des seuls établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F à celle de l'ensemble des établissements producteurs d'électricité de l'entreprise.

III. Répartition de la valeur ajoutée de l'entreprise

94. La valeur ajoutée de l'entreprise est répartie entre les communes où sont situés les établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F et les autres communes où ce contribuable dispose de locaux ou emploi des salariés pendant plus de trois mois en fonction de la part de sa valeur ajoutée provenant directement de l'exploitation de ces installations.

95. La valeur ajoutée afférente aux établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F est répartie entre eux au prorata de la puissance électrique installée dans chaque établissement.

96. Lorsque l'un de ces établissements est établi sur plusieurs communes, la fraction de la valeur ajoutée, calculée selon les modalités précédemment définies, est répartie entre les communes d'implantation de l'établissement au prorata des bases de cotisation foncière des entreprises de cet établissement, imposables au titre de l'année d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Toutefois, la fraction de la valeur ajoutée afférente aux ouvrages hydroélectriques concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts mentionnés à l'article 1475, est répartie entre les communes mentionnées par ce même article et selon la règle fixée par ce même article. Pour ces ouvrages, le fait qu'il soit situé sur une seule commune ou sur plusieurs communes ne modifie pas la clé de répartition telle qu'elle est prévue aux articles 1475 et 323 de l'annexe III (cf. DB 6 E 3133 n° 10 et suivants).

97. Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les communes où elle dispose de locaux ou de terrains, autres que ceux des établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F, ou emploi des salariés durant plus de trois mois, selon les règles définies aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 1586 octies.

98. Toutefois, les salariés de l'entreprise affectés exclusivement dans les établissements mentionnés au quatrième alinéa du III de l'article 1586 octies ne sont pas pris en compte pour opérer cette répartition. Si un salarié est affecté dans plusieurs établissements de l'entreprise ou dans plusieurs communes, seule la durée de travail qui correspond à l'affectation hors des établissements accueillant des installations visées au quatrième alinéa du III de l'article 1586 octies est retenue pour opérer cette répartition.

IV. Obligation déclarative

99. Il appartient aux redevables visés par le quatrième alinéa du III de l'article 1586 octies de répartir leur valeur ajoutée afférente aux installations précitées.

100. Ils doivent déclarer au service des impôts dont relève leur principal établissement :

- le premier ratio défini ci-avant permettant de déterminer la valeur ajoutée afférente à l'ensemble des installations de production d'électricité ;

- le second ratio permettant d'isoler la valeur ajoutée des seules installations visées au quatrième alinéa du III de l'article 1586 octies ainsi que les termes de ce dernier ratio ;

- le montant de la fraction de la valeur ajoutée telle qu'elle est définie ci-dessus ainsi que la puissance électrique installée par établissement ;

- les lieux de situation des établissements comprenant des installations de production d'électricité visées au quatrième alinéa du III de l'article 1586 octies ;

- et les communes d'implantation pour chaque établissement situé sur plusieurs communes.

Ces éléments sont déclarés sur un formulaire conforme au modèle de l'administration annexé à la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés.

C. CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE DEPOT DE DECLARATION DES SALARIES

101. Lorsque la déclaration du nombre de salariés fait défaut, la valeur ajoutée de l'entreprise est répartie entre les communes où l'entreprise dispose d'immobilisations imposables à la CFE au prorata de leur valeur locative foncière.

La déclaration est considérée comme faisant défaut uniquement dans les cas suivants :

- en l'absence de souscription de cette déclaration ;

- lorsque la déclaration est souscrite, en l'absence totale de mention des communes de situation des établissements de l'entreprise ou de lieu d'exercice de l'activité des salariés pour une durée de plus de trois mois ou en l'absence de salarié employé par l'entreprise au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 sexies.

102. Tout manquement, erreur ou omission au titre des obligations prévues en matière de déclaration du nombre de salariés est sanctionné par une amende égale à 200 euros par salarié concerné, dans la limite de 100 000 euros par entreprise et par année d'imposition.

L'amende de 200 euros s'applique :

- par salarié manquant. Exemple : une entreprise disposant de 3 établissements A, B et C comprenant respectivement 50, 10 et 30 salariés n'en déclare que 40, 10 et 25. L'erreur sera sanctionnée par une amende de : $[(50-40)+(30-25)] \times 200 = 3\,000 \text{ €}$.

- par salarié déclaré à tort sur une commune au lieu d'une autre. Exemple : une entreprise disposant de 3 établissements A, B et C comprenant respectivement 50, 10 et 30 salariés en déclare 30 par établissement. L'erreur sera sanctionnée par une amende de $(50-30) \times 200 = 4\,000 \text{ €}$.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES, PAIEMENT, RECLAMATIONS ET DROIT DE REPRISE

Section 1 : Obligations déclaratives

A. PRINCIPE

I. Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (servant au reversement de la CVAE aux collectivités territoriales et aux EPCI)

103. Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 152 500 euros doivent, quelle que soit la date de clôture de l'exercice, déposer une déclaration de CVAE n° 1330-CVAE au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, ce délai étant allongé de quinze jours supplémentaires lorsque la déclaration est télédéclarée.

104. Cette déclaration permet d'acquérir les clés de répartition du produit de CVAE.

Elle recense au titre de la période de référence définie aux n^{os} **13** à **18** :

- le chiffre d'affaires réalisé ;

- la valeur ajoutée produite ; en présence d'exonérations facultatives, ce montant inclut la valeur ajoutée exonérée sur délibération ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs EPCI ; (en revanche, la valeur ajoutée correspondant aux exonérations de plein droit ou afférentes aux activités hors champ de la CVAE n'a pas à être déclarée sur la déclaration n° 1330-CVAE) ; il en résulte qu'en cas d'exonération facultative, la CVAE autoliquidée par l'entreprise sera supérieure à celle effectivement due ; pour la prise en compte des exonérations pour le paiement des acomptes et du solde, cf. n^{os} **118** et **119** ;

- la liste des établissements de l'entreprise ;
- l'effectif salarié rattaché à chacun de ces établissements ;
- la liste des lieux d'exercice des salariés employés plus de trois mois hors de l'entreprise.

Par ailleurs, si l'entreprise est constituée d'un unique établissement et qu'elle n'emploie aucun salarié plus de trois mois en dehors de ses locaux, une case est à cocher sur la déclaration n° 1330-CVAE. Le remplissage de cette case dispense de l'obligation de déclarer les effectifs salariés employés.

Si une entreprise se considère à tort comme dispensée de la déclaration des effectifs alors qu'elle dispose d'établissements secondaires ou qu'elle emploie des salariés qui travaillent hors de l'entreprise, l'amende portera sur les seuls salariés correspondant à l'établissement secondaire ou aux lieux d'activité hors de l'entreprise.

II. Télédéclaration

105. Il convient de distinguer selon que le chiffre d'affaires de l'entreprise :

- est compris entre 152 500 et 500 000 € : l'entreprise peut télédéclarer la 1330-CVAE ; à défaut, la transmission sur support « papier » est admise ;

- s'il est supérieur à 500 000 €, la déclaration doit être souscrite obligatoirement par voie électronique.

La télédéclaration se fait au moyen du support TDFC.

III. Précisions sur les entreprises qui exploitent des établissements exonérés

106. Pour l'appréciation du chiffre d'affaires, il convient de suivre le raisonnement développé à l'**annexe 1**.

Ainsi, une entreprise qui serait totalement exonérée de CVAE (de plein droit ou par application d'une exonération facultative) mais dont le chiffre d'affaires dépasserait 152 500 euros est tenue de déclarer la CVAE, quand bien même le montant de celle-ci peut être nul.

B. CAS DE L'ANNEE 2010

107. L'obligation de souscrire la déclaration n° 1330-CVAE s'applique dès 2010.

Ainsi, quand bien même aucune CVAE n'est due au titre de la valeur ajoutée produite en 2009, les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence définie aux n^{os} **13** à **18** est supérieur à 152 500 € sont tenues de déposer une déclaration de CVAE n° 1330-CVAE le 15 juin 2010 ou le 30 juin 2010 pour les télédéclarants (délai habituel de 15 jours pour les utilisateurs de TDFC).

Section 2 : Paiement

108. Les entreprises imposables à la CVAE doivent acquitter, le cas échéant, deux acomptes au cours de l'année d'imposition et procéder dans tous les cas à la liquidation définitive de l'impôt au cours de l'année suivante.

109. Le paiement de la CVAE, qu'il s'agisse des acomptes ou du solde, est obligatoirement effectué par téléversement.

A. VERSEMENT DES ACOMPTES

I. Principe

110. Deux acomptes (imprimé n° 1329-AC) sont à verser avant le 15 juin et le 15 septembre, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée.

111. L'année suivant celle de l'imposition, l'entreprise doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration de solde de CVAE (imprimé n° 1329-DEF), au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

112. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les 60 jours de la date de dépôt de la déclaration.

113. Les entreprises qui paient la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (plus de 500 000 € de CA) sont soumises à une obligation de télédéclarer et télépayer. Le télépaiement des acomptes et du solde s'effectue sur www.impots.gouv.fr.

II. Précisions

1. Règle générale

114. Ne sont soumises au versement des acomptes de CVAE que les entreprises dont le montant de la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 euros.

115. Les entreprises doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % du montant de la CVAE nette due ;

- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % du montant de la CVAE nette due.

116. La CVAE nette due s'entend de celle calculée par application du taux effectif d'imposition, d'après le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée mentionnés dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes.

Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.

117. Exemple 1 : Une entreprise clôt chaque année ses résultats à la même date : le 30 juin et dépose chaque année sa déclaration de résultats le 31 juillet. Au titre de la CVAE de N :

- elle calculera le premier acompte de CVAE de juin à partir de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires déclarés dans sa déclaration de résultats déposée en juillet N-1 ;

- quant au second acompte de septembre, elle le calculera à partir de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires déclarés dans sa déclaration de résultats déposée en juillet N.

A partir des informations données dans sa déclaration de résultats déposée en juillet elle corrigera au moment du paiement du second acompte le montant du premier acompte.

Exemple 2 : Une entreprise clôture un exercice comptable de douze mois le 31 janvier de chaque année et dépose sa déclaration de résultats dans les délais légaux. La CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N est de 30 000 euros tandis que celle constatée au titre de l'exercice clos en N-1 est de 20 000 euros.

En N, ses 2 acomptes de CVAE seront calculés sur la base de la CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N.

Elle devra donc acquitter les montants d'acomptes suivants en N :

- au 15 juin N : $30\,000 \times 50\% = 15\,000$;

- au 15 septembre N : $30\,000 \times 50\% = 15\,000$.

Exemple 3 : Une entreprise clôture un exercice comptable de douze mois le 31 mars de chaque année et dépose sa déclaration de résultats dans les délais légaux. La CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N est de 30 000 euros tandis que celle constatée au titre de l'exercice clos en N-1 est de 20 000 euros.

En N, son premier acompte sera calculé sur la base de la CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N-1 tandis que son second acompte sera calculé sur la base de la CVAE constatée au titre de l'exercice clos en N, à laquelle s'ajoute l'ajustement du montant du premier acompte.

Elle devra donc acquitter les montants d'acomptes suivants en N :

- au 15 juin N : $20\,000 \times 50\% = 10\,000$;

- au 15 septembre N : $30\,000 \times 50\% + (30\,000 - 20\,000) \times 50\% = 15\,000 + 5\,000 = 20\,000$.

118. Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations de CVAE applicables de plein droit, de manière permanente ou temporaire, ainsi que de l'application du dégrèvement de CVAE.

Toutefois, en cas d'erreur de plus de 10 % dans l'estimation de la cotisation de l'année d'imposition, l'entreprise est susceptible de se voir appliquer la majoration prévue à l'article 1731.

2. Cas de l'entreprise qui exploite un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif

119. Lorsque l'entreprise bénéficie, au titre de l'année d'imposition, d'une exonération ou d'un abattement de CVAE accordé sur décision des collectivités territoriales et de leurs EPCI, elle peut, à la place de la méthode d'autolimitation sous sa responsabilité prévue au n° **118**, limiter le montant de ses acomptes, ainsi que celui de son solde, dans la proportion entre :

- d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de CFE accordés sur décision des collectivités territoriales (dispositifs visés aux articles 1459-3°, 1464 à 1464 H et 1465 à 1466 F) applicables au titre de l'année précédant celle du paiement des acomptes ;

- d'autre part, le montant susvisé majoré du montant total des CFE dues¹³ applicables au titre de l'année précédant celle du paiement des acomptes.

Si les entreprises appliquent cette méthode, aucune pénalité n'est appliquée, même si l'écart constaté est supérieur de 10 % à la CVAE due.

Exemple : Une entreprise a bénéficié au titre de l'année N-1 d'une exonération de CFE de 50 000 euros en application de l'article 1465 A.

Elle a acquitté, au titre de cette même année, un montant de 150 000 euros de CFE.

L'entreprise doit acquitter en N théoriquement deux acomptes de CVAE d'un montant chacun de 40 000 euros, sachant que la CVAE estimée et constatée au titre de N est au total de 80 000 euros en l'absence d'exonération. L'exonération de CVAE de même nature que celle applicable pour la CFE est de 5 000 euros.

L'entreprise peut donc limiter le montant de ses deux acomptes de CVAE dans la proportion suivante :

$$50\,000 / (50\,000 + 150\,000) = 25 \%$$

Le montant des deux acomptes acquittés en N s'élèvent donc chacun à : $40\,000 - (40\,000 \times 0,25) = 30\,000$ euros.

L'insuffisance de montant d'acomptes dus au titre de N s'élève donc à :

$$(80\,000 - 5\,000) - (2 \times 30\,000) = 15\,000.$$

La marge d'erreur autorisée est de :

$$(80\,000 - 5\,000) \times 10 \% = 7\,500.$$

Bien que l'insuffisance de montant d'acomptes soit supérieure à la marge d'erreur autorisée, aucune pénalité de retard de paiement ne sera appliquée à l'entreprise.

III. Cas de l'année 2010

120. En 2010, les acomptes ne sont dus que si chacun d'eux est supérieur à 500 euros.

La règle des 3 000 euros exposée au n° **114** n'est pas applicable aux acomptes dus au titre de 2010.

121. Pour l'application en 2010 de la possibilité de limiter les acomptes et le solde dans la proportion exposée au n° **119**, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes et du solde de leur CVAE dans la proportion entre :

- d'une part, le montant total des bases correspondant aux exonérations et abattements de TP au titre de 2009, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 H et des articles 1465 à 1466 F ;

- et, d'autre part, le montant visé au paragraphe précédent majoré du montant total des bases de TP imposées au titre de 2009.

122. Dès lors que les montants exonérés sont précisés par l'administration fiscale sur les avis d'imposition, il convient de distinguer :

¹³ C'est-à-dire nettes de dégrèvements par voie contentieuse et de crédit d'impôt.

- les minorations effectuées par les entreprises sur leurs acomptes des 15 juin et 15 septembre 2010 versés au titre de la CVAE de 2010 pourront être déterminées à partir des bases imposées et exonérées indiquées sur les avis de TP de 2009 reçus en novembre 2009 ;

- la minoration effectuée en mai 2011 sur le solde de la CVAE de 2010 qui pourra être calculée à partir des cotisations imposées et exonérées indiquées sur les avis de CFE de 2010 reçus en novembre 2010.

S'agissant des entreprises auxquelles sont rattachées un ou plusieurs établissements bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 1466 F, la base exonérée des établissements concernés n'apparaît pas dans l'avis d'imposition à la TP de 2009. Toutefois, elle s'obtient en multipliant la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale par le taux d'abattement.

B. VERSEMENT DU SOLDE

I. Principe

123. L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration annuelle à souscrire.

Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

124. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué à ce dernier dans les soixante jours de la date de dépôt de la déclaration.

S'agissant des entreprises exploitant un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatifs, il est renvoyé aux précisions mentionnées au n° 119.

II. Cas de l'année 2010

125. Le solde du paiement devra être déposé au plus tard le 3 mai 2011.

C. DELAIS DE MISE EN RECouvreMENT

126. Les impositions de CVAE non acquittées spontanément par le redevable peuvent être établies et mises en recouvrement dans le délai prévu au 1er alinéa de l'article L.174 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce ou, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale mentionné à l'article L.16-0 BA du livre des procédures fiscales, au titre d'une année postérieure.

127. La CVAE est recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

128. Ainsi, à défaut de paiement spontané de tout ou partie de la CVAE dans les délais légaux, le recouvrement de la somme correspondante est poursuivi par voie d'avis de mise en recouvrement.

Section 3 : Majoration pour déclarations ou paiements tardifs ou insuffisants

129. Les infractions relatives à la déclaration de CVAE (défaut de production de la déclaration ou retard dans la production de cette déclaration, insuffisance de déclaration) entraînent l'application des sanctions fiscales visées aux articles 1728 à 1729 A.

130. Le retard de paiement des acomptes ou du solde de CVAE entraînent l'application d'une majoration égale à 5 % des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration tardive (article 1731).

131. L'intérêt de retard, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, reste applicable dans les conditions de droit commun.

132. Le recouvrement et le contentieux de cette majoration sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la CVAE proprement dite, contre tous débiteurs tenus au paiement du principal ou déclarés solidaires par le code général des impôts pour le paiement des pénalités.

Section 4 : Réclamations contentieuses

133. L'article 1586 ter prévoit que les réclamations relatives à l'assiette et au paiement de la CVAE sont présentées et instruites selon les règles applicables à la TVA. Par conséquent, ces réclamations doivent être adressées avant l'expiration du délai général de réclamation prévu par l'article R* 196-1 du livre des procédures fiscales, ou le cas échéant par l'article R* 196-3 du même livre, au service des finances publiques dont relève le principal établissement de l'entreprise, c'est-à-dire celui où est souscrite la déclaration annuelle de résultats.

134. S'agissant de l'exonération et de l'abattement visés à l'article 1586 nonies ou du dégrèvement de la CVAE visé à l'article 1586 quater, le bénéfice de ces dispositifs doit être demandé au plus tard au moment de la liquidation définitive de cet impôt, soit au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition conformément aux dispositions de l'article 1586 octies (cf. n° **28**).

135. De même, les entreprises perdent le bénéfice de l'exonération, de l'abattement ou du dégrèvement de la CVAE, en cas de rectification de la valeur ajoutée utile à son calcul à la suite d'un défaut ou d'une insuffisance de déclaration, pour la partie correspond à l'insuffisance constatée.»

Section 5 : Droit de reprise de l'administration

136. Le droit de reprise de l'administration s'exerce, en matière de CVAE, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, sauf exception (cf. n° **126**).

137. La procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L.56 du livre des procédures fiscales est applicable à la CVAE.

CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

138. Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour la première fois à partir des impositions établies au titre de 2010.

La Directrice de la législation fiscale

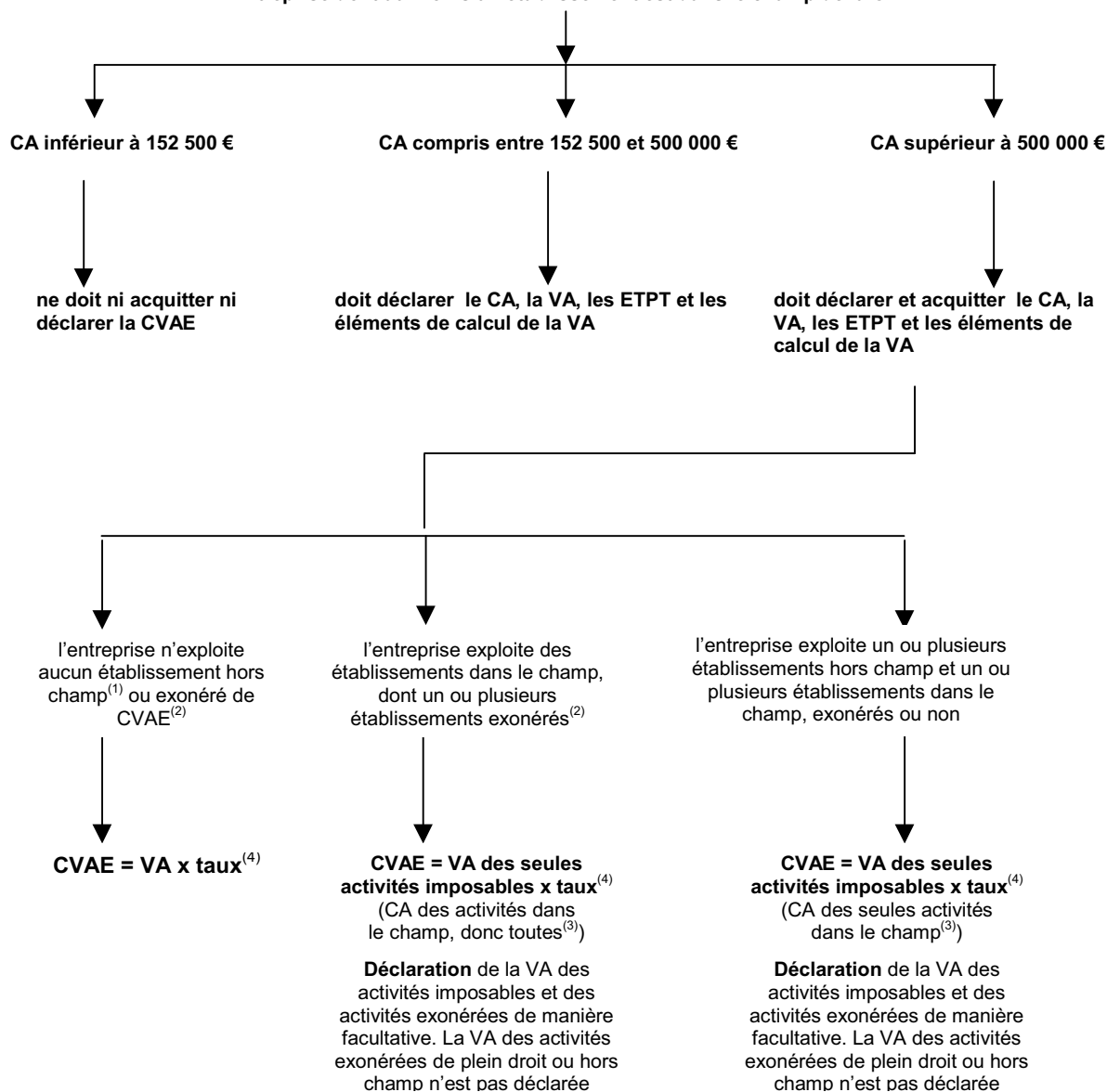
Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Schéma de raisonnement

Entreprise dont au moins un établissement est dans le champ de la CFE



Précisions :

- (1) Une **activité hors champ CVAE** est une activité par définition hors champ CFE et qui ne satisfait donc pas aux conditions prévues à l'article 1447 du CGI. Sur ces notions, il est renvoyé à l'instruction administrative sur la CFE dans la série 6 E.

Exemples :

- une activité non lucrative ;
 -
 - une activité de location nue de locaux d'habitation.
- (2) Une activité peut être **exonérée** de plein droit (exemple : les exploitants agricoles) ou de manière facultative (il s'agit des exonérations sur ou sauf délibération, notamment de toutes les exonérations en faveur de l'aménagement du territoire).
- (3) Pour l'appréciation du CA, on retient l'ensemble du CA réalisé par les établissements exploités par l'entreprise, à l'exception de la partie du chiffre d'affaires qui se rapporte à l'activité hors champ de la CFE.
- (4) Il s'agit du taux effectif d'imposition.

Annexe 2

Dispositif de chiffre d'affaires de groupe

En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisé à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires de chacune des entreprises participant à l'opération inclut, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient satisfaites, la somme des chiffres d'affaires de ces entreprises en totalité.

Ce faisant, le taux effectif d'imposition des entreprises parties à l'opération peut ne plus être seulement fonction de leur chiffre d'affaires mais du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entreprises parties à l'opération.

L'opération d'apport s'entend de toute opération de fusion, au sens du 1° de l'article 210-0 A, ou d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activités ou d'éléments assimilés, tel que défini par l'article 210 B (indépendamment des conditions spécifiques visées à cet article).

1. Précisions sur les conditions applicables pour que le chiffre d'affaires soit apprécié au niveau du groupe

1^{ère} condition : L'entreprise à laquelle l'activité est transmise suite à l'apport, à la cession d'activité ou à la scission d'entreprises doit être détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée ou par une entreprise qui détient cette dernière ou une de ses filiales et ce dans les mêmes proportions.

La détention du capital de l'entreprise à laquelle l'activité est transmise s'apprécie au regard des droits de vote.

Cette condition de détention du capital s'apprécie :

- au titre de l'exercice de l'opération : à la date de cette opération ;
- au titre des exercices suivants : au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dont la période de référence est constituée par chacun de ces exercices.

2^{ème} condition : La somme des cotisations de CVAE nettes du dégrèvement visé aux n^{os} 59 à 62 dues par l'ensemble des parties à l'opération est inférieure d'au moins 10 % de la somme des cotisations de CVAE nettes du dégrèvement visé aux n^{os} 59 à 62 qui auraient été dues par ces entreprises en l'absence de réalisation de l'opération (d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises).

Il convient donc de calculer deux termes de comparaison :

- 1^{er} terme : les cotisations de CVAE calculées d'après le taux effectif d'imposition (cf. n^{os} 59 à 62) dues par les entreprises parties à l'opération ;
- 2nd terme : les cotisations de CVAE calculées d'après le taux effectif d'imposition (cf. n^{os} 59 à 62) qui auraient été dues par la ou les entreprises en l'absence de réalisation de l'opération (d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise)¹⁴.

Si le premier terme est inférieur d'au moins 10 % au second terme, on globalise les chiffres d'affaires.

En pratique, il convient de recalculer les cotisations théoriques pour les deux termes de comparaison au titre de chaque année d'imposition pour laquelle le dispositif s'applique, et ce jusqu'à son extinction (c'est-à-dire la 8^{ème} année suivant l'opération).

3^{ème} condition : Les activités transférées suite à l'opération continuent d'être exercées par les entreprises bénéficiaires de l'apport, de la cession d'activité ou de la scission d'entreprises ou par une ou plusieurs filiales.

Les activités transférées qui continuent d'être exercées suite à l'opération s'entendent des seules activités qui n'ont pas cessé, partiellement ou non, suite à l'opération ou qui n'ont pas été cédées (à plus de 50 %, cf. n° 4).

4^{ème} condition : Les entreprises participant à l'opération ont des activités similaires ou complémentaires.

La notion d'activité similaire ou complémentaire s'entend au sens du 2° de l'article 885 O bis (cf. DB 7 S-3323 n^{os} 2 à 14).

¹⁴ En pratique, il s'agit de la cotisation de CVAE correspondant à la somme des valeurs ajoutées des entreprises parties à l'opération multipliée par le taux effectif de CVAE correspondant à la somme des chiffres d'affaires des entreprises parties à l'opération.

La similitude s'apprécie en comparant la nature des activités exercées et l'objet auquel elles se rapportent. Ainsi, le fait d'exercer son activité dans deux sociétés commerciales (achat-revente) ne suffit pas pour qu'il s'agisse d'activités similaires ; il faut également que les biens vendus soient similaires (cf. DB précitée n°3).

Quant à la complémentarité, elle s'entend de l'activité qui s'inscrit dans le prolongement en amont et en aval d'une autre activité. Sont ainsi complémentaires les activités d'élevage et de marchands de bestiaux. Il en est de même de l'activité de fabrication et de vente de meubles (cf. DB précitée n°4).

2. Ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent plus à compter de la huitième année suivant celle de l'apport, de la cession d'activité ou de la scission d'entreprises.

3. Exemple

Au 31 janvier N, une entreprise A réalise un apport partiel de deux branches d'activités à deux entreprises, B et C, créées à cet effet. Elle conserve uniquement sa troisième branche d'activités. L'exercice comptable des sociétés A, B et C coïncide avec l'année civile.

Après l'opération d'apport partiel d'actifs, A détient 100 % des droits de vote des sociétés B et C.

Au 31 décembre N, A cède 60 % des droits de vote qu'elle détient sur la société C et conserve les 40 % restants.

a) Au titre de la période de référence N de l'opération

Les données des sociétés réellement constatées après l'opération sont les suivantes (en k€) :

	Chiffre d'affaires	Taux effectif d'imposition	Valeur ajoutée	CVAE sans application du dispositif de CA de groupe
Société A	3 000	0,5 %	2 000	10
Société B	2 000	0,3 %	1 500	4,5
Société C	1 000	0,1 %	500	0,5
Total	6 000		4 000	15

En l'absence d'apport partiel d'actifs, les données de la société A auraient été les suivantes (en k€) :

CA = 6 000

Taux effectif d'imposition = 0,89 %

VA = 4 000

CVAE à acquitter = 35,6.

En l'absence du dispositif de CA de groupe, l'apport partiel d'actifs aurait permis de réduire le montant de la CVAE totale due par la société A de :

$1 - (15/35,6) = 57,87 \%$.

Le dispositif de CA de groupe s'applique donc à la société A, les sociétés B et C n'étant pas dans le champ de l'impôt (non existants au 1^{er} janvier N). Son chiffre d'affaires à retenir pour la détermination de son assujettissement à la CVAE s'élève à 6 000 000 €.

b) Au titre de la période de référence N+1 de l'opération

	Chiffre d'affaires	Taux effectif d'imposition	Valeur ajoutée	CVAE sans application du dispositif de CA de groupe
Société A	3 000	0,5 %	2 000	10
Société B	2 000	0,3 %	1 500	4,5
Total	5 000		3 500	14,5

La société C n'étant plus détenue à plus de 50 % au 1^{er} janvier N+1, elle n'est plus prise en compte dans le périmètre du dispositif de CA de groupe.

En l'absence d'apport partiel d'actifs, les données de la société A auraient été les suivantes (en k€) :

CA = 5 000

Taux effectif d'imposition = 0,76 %

VA = 3 500

CVAE à acquitter = 26,6.

En l'absence du dispositif de CA de groupe, l'apport partiel d'actifs aurait permis de réduire le montant de la CVAE totale due par la société A de :

$1 - (14,5/26,6) = 45,49 \%$.

Le dispositif de CA de groupe s'applique donc à la société A et à la société B. Le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination de l'assujettissement à la CVAE de ces deux entreprises s'élève à 5 000 000 €.



Annexe 3

Exonérations et abattements de CFE sur ou sauf délibération

Les exonérations et abattements de CFE facultatifs s'entendent de ceux applicables :

- sur délibération des collectivités territoriales concernées ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) : il s'agit des exonérations de CVAE se rapportant aux exonérations de CFE visées aux articles 1464 à 1464 D, 1464 H, 1464 I, 1465, 1465 B à 1466 A I, 1466 A I-quinquies B, 1466 D et 1466 E;

- en l'absence d'une délibération contraire des collectivités territoriales ou EPCI : il s'agit des exonérations de CVAE se rapportant aux exonérations ou abattements de CFE visées aux articles 1459-3°, 1465 A, 1466 A-I sexies à 1466 A-I quinquies A, 1466 A-I sexies, 1466 C et 1466 F.

	Exonérations sur délibération et non compensées	Exonérations sauf délibération contraire et compensées (sauf exceptions)
Zones urbaines (quartiers sensibles)	Exonérations de 5 ans max. dans les ZUS (art. 1466 A-I) Exonération de 2 à 5 ans dans les ZRU (entreprises nouvelles ou en difficulté ; art. 1464 B et 1464 C)	Exonération de 5 ans dans les ZRU + abattement dégressif de 3 ans (art. 1466 A-I ter) Exonération de 5 ans dans les ZFU + abattement dégressif de 3 ou 9 ans (art. 1466 A-I sexies) (art. 1466 A-I quater et I quinquies)
Zones rurales	Exonération de 5 ans max. dans les ZRR (entreprises nouvelles ou en difficulté ; art. 1464 B et 1464 C) Exonération de 2 à 5 ans pour les professions médicales en ZRR (et dans les communes de moins de 2000 habitants) (art. 1464 D)	Exonération de 5 ans max. dans les ZRR (art. industrie ; 1465 A)
Zones d'aménagement du territoire transversales (urbain /rural)	Exonération de 2 à 5 ans dans les zones PME (art. 1465 B) Exonération de 2 à 5 ans dans les zones AFR (entreprises nouvelles ou en difficulté ; art. 1464 B et 1464 C) Exonération de 5 ans max. dans les zones AFR (industrie ; art. 1465)	Exonération de 5 ans dans les BER – bassins d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I quinquies A)*
Territoires spécifiques		Abattement pendant 3 ans en Corse (art. 1466 B bis) Exonération de 5 ans en Corse (art. 1466 C) ** Abattement sur la base imposable dans les zones franches globales d'activité outre-mer de 2010 à 2018 (art. 1466 F)
Politiques sectorielles	Exonération de 5 ans dans les zones de restructuration de la Défense (art. 1466 A-I quinquies B) Exonération de 5 ans dans les pôles de compétitivité (art. 1466 E) Exonération de 7 ans des jeunes entreprises innovantes (ou JEU) (art. 1466 D) Exonération permanente en faveur des : - caisses de crédit municipal (art. 1464) - entreprises de spectacles vivants ou des cinémas (art. 1464 A) - services d'activité industrielles et commerciales (art. 1464 H) - librairies indépendantes de référence (art. 1464 I)	Exonération permanente en faveur des loueurs en meublé (art. 1459-3°) *

* Ces exonérations sauf délibération contraire ne sont pas compensées.

** Cette exonération s'applique sauf délibération des seules communes et EPCI.



Annexe 4

Règles prévues en matière de délibération par l'article 2 de la loi de finances pour 2010

I. Cas des exonérations sur délibération prise à compter de 2010

1. Exonération pour la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale

La valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) est exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI (article 1586 nonies I).

Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne application de l'exonération correspondante en matière de CVAE. Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a à être prise.

Exemple : Un conseil municipal a délibéré en faveur de l'application de l'exonération de CFE des jeunes entreprises innovantes ou JEI (article 1466 D). Les JEI¹⁵ assujetties à la CVAE seront automatiquement susceptibles¹⁶ d'être exonérées de CVAE pour la part revenant à la commune.

2. Exonération pour la part revenant aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse

Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par délibération prises dans les conditions prévues aux articles 1464 C, 1466 ou 1639 A bis, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour sa fraction taxée à leur profit (article 1586 nonies II).

Ainsi, les départements et les régions doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE pour la part leur revenant soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI (qu'ils aient délibéré favorablement ou non en faveur de l'exonération).

II. Cas des exonérations sauf délibération contraire prise à compter de 2010

Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de CVAE (article 1586 nonies III).

Ce faisant, à la différence des exonérations sur délibération, la délibération contraire prise par la commune ou l'EPCI en matière de CFE n'est pas applicable *ipso facto* en matière de CVAE. En d'autres termes, une commune ou un EPCI qui n'a pas pris de délibération contraire en matière de CFE peut prendre une délibération contraire en matière de CVAE pour la part leur revenant, et inversement.

En revanche, si une commune ou un EPCI a pris une délibération contraire en matière de CFE, l'exonération de CVAE peut trouver à s'appliquer pour les parts revenant au département et à la région sous réserve que ces derniers n'aient pas pris de délibération contraire.

Exemple : Un conseil municipal a pris une délibération contraire à l'application de l'exonération de CFE en faveur des établissements implantés dans une zone franche urbaine ou ZFU (article 1466 A I sexies). Ce même conseil municipal a la possibilité de ne pas prendre de délibération contraire à l'application de l'exonération de CVAE pour la part lui revenant. Ce faisant, les établissements qui s'implanteront dans la commune concernée ne seront pas exonérés de CFE mais les entreprises les exploitant seront exonérées de CVAE pour la part revenant à la commune.

III. Cas particulier de l'abattement prévu à l'article 1466 F

A titre de rappel, sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI, la base nette imposable à la CFE des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition (I de l'article 1466 F).

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée (IV de l'article 1586 nonies).

¹⁵ Sous réserve, bien entendu, de satisfaire aux conditions prévues par le texte.

¹⁶ Sous réserve, bien entendu, de satisfaire aux conditions prévues par le texte et d'en faire la demande.

Ainsi :

- si la commune et l'EPCI ont pris une délibération contraire, l'exonération de CVAE¹⁷ n'est pas susceptible de s'appliquer ;

- si la commune ou l'EPCI n'a pas pris une délibération contraire, l'exonération de CVAE s'applique automatiquement, sous réserve que l'entreprise en fasse la demande, pour les parts revenant à l'ensemble des collectivités.

IV. Maintien des délibérations prises avant 2010 pour les impositions 2010 et suivantes

Les délibérations prises¹⁸ par les conseils municipaux, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

Par conséquent, les délibérations prises par les collectivités et EPCI applicables en 2009 en matière de TP sont automatiquement reconduites en matière de CFE et de CVAE pour 2010 ainsi que, sauf si elles venaient à être rapportées entre-temps, pour les années suivantes.

Aucune délibération n'est donc à reprendre au titre de 2011 si la collectivité territoriale souhaite maintenir les délibérations applicables en 2009.

Les délibérations de TP relatives aux exonérations ou abattements prises régulièrement en 2009 par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre et qui auraient dû trouver à s'appliquer en 2010, ne sont pas transposées à la CFE. De même, ces délibérations prises régulièrement en 2009 et qui auraient dû trouver à s'appliquer à compter de 2011 ne sont pas non plus transposées à la CFE. La commune ou l'EPCI qui souhaite appliquer l'exonération en cause devra donc prendre une nouvelle délibération en 2010.



¹⁷ Pour les parts revenant à l'ensemble des collectivités territoriales.

¹⁸ conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis.

Annexe 5

Exemple sur la répartition de la valeur ajoutée

L'entreprise EAVC dispose de 3 établissements :

- un établissement principal (EP) ;
- une agence locale située dans une autre commune (Z1) ;
- une seconde agence locale située dans une troisième commune (Z2).

Au cours de la période d'imposition, qui coïncide avec l'année civile, le personnel de l'entreprise se répartit ainsi :

- M. A, M. C et Mlle D étaient affectés à plein temps dans l'EP, étant précisé que Mlle D a effectué une mission de 4 mois dans l'entreprise EFC ;
- Mme B était affectée à plein temps dans l'EP à 80 % ;
- M. E, intérimaire, a travaillé dans l'EP de début mars à fin août ;
- Mme F et Mlle G étaient affectés à plein temps dans la commune Z1 ; cependant, Mlle G a effectué une mission de 2 mois dans l'entreprise REFI ;
- M. H et Mme J étaient affectés à plein temps dans la commune Z2 , assistés de Mme I (mi-temps, recrutée au 1^{er} juillet) ;
- M. K était affecté dans la commune Z1 jusqu'au 1er novembre, puis a rejoint définitivement la commune Z2 ;
- Mlle L a été recrutée le 1er mars : elle a commencé par une formation (plein temps) de 2 mois à l'EP, puis a rejoint la commune Z1 (80 %).

La répartition des salariés et de la valeur ajoutée est donc la suivante :

	Quotité retenue	Répartition				
		Commune EP	Commune Z1	Commune Z2	Commune EFC	Commune REFI
M. A	1	1				
Mme B	0,8	0,8				
M. C	1	1				
Mlle D	1	0,67			0,33	
M. E	0					
Mme F	1		1			
Mlle G	1		1			
M. H	1			1		
Mme I	0,25			0,25		
Mme J	1			1		
M. K	1		0,83	0,17		
Mlle L	0,70		0,7			
Total	9,75	3,47	3,53	2,42	0,33	0
Répartition de la VA		35,6 %	36,2 %	24,8 %	3,42 %	0,00 %



Annexe 6

Règles spécifiques applicables aux sociétés et groupements réunissant des membres de professions libérales

1. Principes

En application des dispositions du second alinéa de l'article 1476, l'imposition à la CFE des sociétés civiles professionnelles (SCP), des sociétés civiles de moyens (SCM) et des groupements réunissant des membres de professions libérales est établie au nom de chacun des associés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux SCP à compter de l'année qui suit celles où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés.

L'article 1476 trouve également à s'appliquer pour la CVAE.

Pour ces structures, la détermination du seuil d'assujettissement et d'imposition à la CVAE s'effectue au niveau de chacun des associés.

Par conséquent, chacun des associés assujettis, c'est-à-dire dont la quote-part de chiffre d'affaires, calculée au prorata des droits de chaque associé dans la structure, est supérieure à 152 500 euros hors taxes doit déposer une déclaration n° 1330-CVAE. Ceux d'entre eux dont la quote-part de chiffre d'affaires, calculée au prorata des droits de chaque associé dans la structure, est supérieure à 500 000 euros hors taxes devront acquitter la CVAE.

Chaque associé est donc redevable d'une cotisation de CVAE égale au produit :

- d'un taux variable, fonction du chiffre d'affaires tel que calculé ci-dessus
- par le montant de valeur ajoutée calculé au prorata des droits de chaque associé dans la structure.

2. Situation pour 2010

S'agissant de l'obligation de déposer une déclaration n° 1330-CVAE à effectuer en 2010, la déclaration doit être déposée par la structure et non par chacun des associés assujettis.

Le montant de la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires à porter sur la déclaration n° 1330-CVAE doit alors correspondre à la somme des quote-parts des seuls assujettis légaux.

Cette modalité particulière de déclaration n'a pas pour effet de rendre la structure redevable de la CVAE, celle-ci restant due par associé assujetti dans les conditions précisées au 1.

Pour le paiement de la CVAE due au titre 2010, les versements doivent être effectués par télévirement par les associés. Toutefois, à titre dérogatoire, il est admis que le paiement soit effectué par virement ou par chèque auprès du service des impôts des entreprises territorialement compétent.

3. Exemple

Une SCP enregistre au titre de l'année civile les résultats suivants :

Chiffre d'affaires (recettes) : 2 000 000 €

Valeur ajoutée : 1 000 000 €

Cette société est détenue par 4 associés A, B, C et D dans les proportions suivantes :

A : 50 % , soit un CA de 1 000 000 € et une VA de 500 000 €

B : 30 % , soit un CA de 600 000 € et une VA de 300 000 € ;

C : 15 % , soit un CA de 300 000 € et une VA de 150 000 € ;

D : 5 % , soit un CA de 100 000 € et une VA de 50 000 €.

Il en résulte que seuls les associés A, B et C sont assujettis, D étant hors champ de l'impôt.

Par conséquent, pour les besoins de répartition de la CVAE, la déclaration n° 1330-CVAE à déposer en juin 2010 fera apparaître :

- un CA de 1 000 000 + 600 000 + 300 000 = 1 900 000 € ;

- une VA de 500 000 + 300 000 + 150 000 = 950 000 €.

La CVAE (avant application éventuelle de la cotisation minimum de 250 euros et du dégrèvement complémentaire de 1 000 euros et abstraction faite des frais de gestion de 1 %) acquittée par les associés assujettis compte tenu de leur taux effectif sera :

- pour A, de $500\,000 \times 0,1\% = 500\text{ €}$;
- pour B, de $300\,000 \times 0,02\% = 60\text{ €}$;
- pour C, de 0 (cotisation entièrement dégrévée du fait d'un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 €).

La prise en compte du dégrèvement complémentaire susvisé porte la CVAE de A et B à 0.

Néanmoins, A et B seront redevables de la cotisation minimum de 250 euros (avant application des frais de gestion).



Annexe 7

Article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)

« I bis. — Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« Art. 1586 ter.-I. — Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 EUR sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009.]

« II. — 1. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 sexies.

« Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquies, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K, à l'exception du 3° de l'article 1459, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application des I à III de l'article 1586 nonies. Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies.

« Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux égal à 1, 5 %.

« 3. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 1586 quater.-I. — Les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur demande effectuée au moment de la liquidation définitive de cet impôt. Il est égal à la différence entre le montant de cette cotisation et l'application à la fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 du II de l'article 1586 ter d'un taux calculé de la manière suivante :

« a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 EUR, le taux est nul ;

« b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 EUR et 3 000 000 EUR, le taux est égal à :

« $0,5\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000 \text{ EUR}) / 2\,500\,000 \text{ EUR}$;

« c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 EUR et 10 000 000 EUR, le taux est égal à :

« $0,5\% + 0,9\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000 \text{ EUR}) / 7\,000\,000 \text{ EUR}$;

« d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 EUR et 50 000 000 EUR, le taux est égal à :

« $1,4\% + 0,1\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ EUR}) / 40\,000\,000 \text{ EUR}$;

« e) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 EUR, à 1, 5 %.

« Les taux mentionnés aux b, c et d sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche.

« Pour l'application du présent article, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1 du II de l'article 1586 ter.

« II. — Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 EUR pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 EUR.

« III. — En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I est égal à la somme des chiffres d'affaires des redevables parties à l'opération lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée ou par une entreprise qui détient cette dernière ou une de ses filiales, et ce dans les mêmes proportions, tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

« — la somme des cotisations dues minorées des dégrèvements prévus au présent article, d'une part, par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée et, d'autre part, par le nouvel exploitant est inférieure, sans application de l'alinéa précédent, d'au moins 10 % aux impositions au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient été dues par ces mêmes redevables en l'absence de réalisation de l'opération, minorées des dégrèvements prévus au présent article ;

« — l'activité continue d'être exercée par ces derniers ou par une ou plusieurs de leurs filiales ;

« — les entreprises en cause ont des activités similaires ou complémentaires.

« Le présent III ne s'applique plus à compter de la huitième année suivant l'opération d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise en cause.

« Art. 1586 quinquies.-I. — 1. Sous réserve des 2, 3 et 4, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

« 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

« II. — Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux 2, 3 et 4 du I du présent article est, pour l'application du premier alinéa du I de l'article 1586 ter et pour l'application de l'article 1586 quater, corrigé pour correspondre à une année pleine.

« Art. 1586 sexies.-I. — Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI :

« 1. Le chiffre d'affaires est égal à la somme :

« — des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

« — des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

« — des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

« — des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

« 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

« 3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes au sens de l'article 29.

« 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre : [...]

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« — des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« — de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

« Art. 1586 septies.-Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, après application de l'article 1586 quater, ne peut, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires, au sens des articles 1586 quinquies et 1586 sexies, excède 500 000 EUR, être inférieur à 250 EUR.

« Art. 1586 octies.-I. — La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

« II. — Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée et la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises font l'objet d'une déclaration par les entreprises mentionnées au premier alinéa du I de l'article 1586 ter, auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

« Cette déclaration mentionne, par établissement, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu situé hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu.

« Un décret précise les conditions d'application du présent II.

« III. — La valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

« Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'effectif employé dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises est pondéré par un coefficient de 2.

« Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'article 1519 F, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où ce contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de trois mois en fonction de la part de sa valeur ajoutée provenant directement de l'exploitation de ces installations, telle qu'elle ressort des documents comptables. La valeur ajoutée afférente à ces établissements est répartie entre eux en fonction de la puissance électrique installée. Lorsqu'un établissement est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes d'implantation en fonction des bases de cotisation foncière des entreprises, à l'exception de celle afférente aux ouvrages hydroélectriques mentionnés au premier alinéa de l'article 1475, qui est répartie comme la valeur locative de ces ouvrages selon la règle fixée par ce même article. La valeur ajoutée afférente aux autres établissements du contribuable est répartie selon les règles définies aux deuxième et troisième alinéas du présent III. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décret.

« Lorsque la déclaration des salariés par établissement mentionnée au II du présent article fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de leur valeur locative.

« Pour l'application du présent III, la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises s'entend avant application éventuelle de l'abattement prévu au second alinéa du 1° de l'article 1467.

« Art. 1586 nonies.-I. — La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

« II. — Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1466, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

« III. — Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« IV. — Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

« V. — Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III du présent article et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

« Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

« VI. — Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

2. 1. 2.L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue au III de l'article 1586 nonies du code général des impôts, à l'exception de l'exonération prévue au 3° de l'article 1459 et de celle afférente aux établissements mentionnés au I quinquies A de l'article 1466 A et de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies du même code.

2. 1. 3. Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2009 est supérieur à 152 500 EUR doivent déclarer, dans les conditions prévues au II de l'article 1586 octies du code général des impôts et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai 2010, le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée produite au cours de l'année 2009 lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile ou au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 quinquies du même code dans les autres cas, ainsi que les effectifs salariés.

Le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite s'entendent de ceux déterminés conformément aux articles 1586 ter à 1586 sexies du même code.

2. 1. 4.L'article 1649 quater B quater du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et leurs annexes sont obligatoirement souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise redevable est supérieur à 500 000 EUR. »

2. 1. 5.L'article 1679 septies du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1679 septies.-Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 EUR doivent verser :

« — au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

« — au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.

« Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

« Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes et du solde de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

« — d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F ;

« — et, d'autre part, le montant visé à l'alinéa précédent majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

« Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas.

« L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur la déclaration visée à l'article 1586 octies. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours de la date de dépôt de la déclaration. »

2. 1. 6. L'article 1681 septies du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par téléversement. »

2. 1. 7. L'article 1647 du même code est complété par un XV ainsi rédigé :

« XV. — L'Etat perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de 1 % en sus du montant, après application de l'article 1586 quater. »

2. 1. 8. Pour l'application de l'article 1679 septies du même code en 2010, la condition relative au montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition mentionnée au premier alinéa du même article ne s'applique pas.

Toutefois, les redevables sont dispensés du paiement de l'acompte si celui-ci est inférieur à 500 EUR.

2. 1. 9. Après l'article 1770 nonies du code général des impôts, il est inséré un article 1770 decies ainsi rédigé :

« Art. 1770 decies.-Tout manquement, erreur ou omission au titre des obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article 1586 octies est sanctionné par une amende égale à 200 EUR par salarié concerné, dans la limite d'un montant fixé à 100 000 EUR. »

5.3.2. Régime des délibérations et régime transitoire en matière d'exonérations.

I. – Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du code général des impôts, par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du même code, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent, à compter de 2010, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1466 du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

II. – Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de la part de cotisation foncière des entreprises perçue par cette commune ou par cet établissement public et, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet établissement.

Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par un département ou par une région en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

Le bénéfice des exonérations et des abattements de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévus au présent II est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de taxe professionnelle dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

Pour les établissements mentionnés au présent II dont l'exonération ou l'abattement au 1^{er} janvier 2009 est partiel, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

III. – L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée prévues au II et afférentes aux établissements bénéficiant, au 31 décembre 2009,

d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle en application de l'article 1465 A, des I ter, I quater, I quinquies et I sexies de l'article 1466 A, des articles 1466 B à 1466 C et de l'article 1466 F du code général des impôts.